

VD_GERICHTE KC23.013869 vom 3. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC23.013869

FR: VD_GERICHTE KC23.013869 du 3 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE KC23.013869 del 3 luglio 2024

Erwägungen

E. 2

juin 2022, sur une dette antérieure à la date de la cession de créance, ce qui n'est pas admissible. Le recourant s'est certes réservé, dans son courrier du 6 septembre 2022, d'intervenir pour des arriérés antérieurs au 1er juin 2022 ; il ne le fait pas toute-fois pas à ce stade, ni n'établit en avoir le pouvoir. Le fait que l'intimé n'ait pas réagi expressément au courrier du 6 septembre 2002, ou au courriel du 2 septembre 2022, n'apparaît pas pertinent, car on ne saurait en déduire un aveu ; un tel aveu ne pourrait de toute manière pas avoir pour effet de conférer au recourant le droit de faire valoir une créance antérieure à la date de la cession de créance. C'est donc sans arbitraire que le juge de paix a considéré que le pour-suivi avait prouvé l'extinction de sa dette à hauteur de 4'900 fr. et qu'il a prononcé la mainlevée à concurrence de 2'800 fr. (7'700 fr moins 4'900 fr.). III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il versera en outre à l'intimé la somme de 250 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.